



D_2025_89
NORT

DÉCISION du Président

Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_95 d'atlantic'eau en date du 15 juillet 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés référencés 0040814520,

Vu la décision D_2024_60 d'atlantic'eau en date du 30 avril 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés référencés 0040814520,

Considérant le titre 1679/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 8 août 2022 pour un montant total de 3 529.16 € se détaillant comme suit :

- 3 476.16 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°422211711705 du 28 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 1167/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 29 mai 2024 pour un montant total de 352.08 € se détaillant comme suit :

- 299.08 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°422231789650 du 6 avril 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel des abonnés référencés 0040814520, enregistré par les services d'atlantic'eau le 16 avril 2025, par lequel ces derniers sollicitent des informations sur les titres précités et précisent qu'ils ont bénéficié d'un écrêtement de leur facture suite à un accord de dégrèvement pour fuite suite à une surconsommation survenue en 2021,

Considérant que par mail en date du 30 avril 2025, la Saur a confirmé les propos des abonnés à savoir que la facture n°422231789650 du 6 avril 2023 a été éditée pour annuler et remplacer la facture n°422211711705 du 28 décembre 2021 suite à un dégrèvement pour fuite accordé et donc que le titre 1679/2022 n'est pas justifié,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1679/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0040814520	GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	3 294.94	181.22	3 476.16
Pénalité :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :

Raymond Charbonnier

Date de signature : 06/06/2025

Qualité : Atlantic'eau 3eme

Vice-Président

Atlantic'eau

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20.06.2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20.06.2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication